

**INSTRUCTION N° 8 DU 11 AVRIL 2014
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

Textes de référence	Articles L. 171-1 et suivants, L. 351-9, L. 434-2, L. 434-16, L. 815-1 et suivants, L. 815-24, L. 815-29, R. 172-1 et suivants, R. 434-28, D. 171-2 à D. 171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19, D. 173-1 à D. 173-25, D. 815-8 à D. 815-18, D. 815-19 à D. 815-20 du code de la sécurité sociale Articles L. 5552-19 et L. 5552-33 du code des transports Article R. 15 du code des pensions de retraite des marins Articles 7, 11 e, 19, 21-2, 24, 48 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 Décret n° 2014-343 du 14 mars 2014 fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2014 le montant du salaire prévu aux articles L. 19, L. 20, L. 54 et L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable Décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse Circulaire n° 13 du 26 novembre 2004 (publiée sur Légifrance)
Mots-clés	Coordination, ASI, ASPA, majoration pour tierce personne, allocation décès, frais funéraires, AVTS, secours viager, AMF, allocation spéciale, allocation supplémentaire vieillesse, orphelins infirmes majeurs
Diffusion	Site Internet de l'Enim, Nàïade
Textes abrogés	Instruction ENIM n° 9 du 16 avril 2013 relative à la coordination entre le régime général de sécurité sociale et le régime spécial des marins au 1 ^{er} avril 2013 Instruction ENIM n° 12 du 22 mai 2013 relative à la limite des revenus d'activités entraînant suspension des pensions servies à des orphelins majeurs par le régime spécial de sécurité sociale
Date d'effet	1 ^{er} avril 2014 sauf dispositions contraires

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L. 171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale.

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer divers seuils fixés pour le régime général par le code de la sécurité sociale ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est expressément aligné sur l'évolution du régime général.

I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

A – Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Le montant maximum de l'allocation supplémentaire d'invalidité établie par les articles L. 815-24, L. 815-29 et D. 815-19 à D. 815-20 du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

L'ASI est versée si les ressources sont inférieures à un plafond fixé à :

- 8 424,05 € par an soit **702 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 755,32 € par an soit **1 229,61 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l'ASI ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 4 845,17 € par an soit **403,76 €** par mois pour une personne seule ou lorsque un seul des conjoints (marié, pacsé, concubin) en bénéficie;
- 7 995,28 € par an soit **666,27 €** par mois lorsque les deux personnes du couple (marié, pacsé, concubin) en bénéficient.

B – Majoration pour tierce personne

Le montant minimum de la majoration pour tierce personne (articles 48 du décret du 17 juin 1938 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale) est porté à 13 236,98 € par an soit **1 103,08 €** par mois.

C – Salaire annuel minimum

Le salaire annuel minimum mentionné aux articles L. 434-16 et R. 434-28 du code de la sécurité sociale est porté à **18 263,54 €** par an.

1 – Salaire retenu pour le calcul des allocations et rentes du régime de prévoyance

Le montant à retenir pour application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié, ne peut, en aucun cas, être inférieur au salaire annuel minimum applicable en vertu de l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale.

2 – Allocation décès

Le décret du 17 juin 1938 modifié (articles 21-2 et 49-2) prévoit que l'allocation décès est égale à 25 % du salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle était classé le marin.

En conséquence, le montant minimum de l'allocation décès prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié, est porté à : $18\,263,54\ € \times 25\ \% = 4\,565,88\ €$.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2014, le montant maximum est égal à **9 387 €**.

3 – Frais funéraires

En application du décret du 17 juin 1938 modifié (articles 11 e et 24), l'Enim verse des frais funéraires dont le montant minimum est établi en fonction du salaire annuel minimum.

Le montant minimum de l'allocation décès prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est égal à : $18\,263,54 \text{ €} / 24 = \mathbf{760,98 \text{ €}}$.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2014, le montant maximum est égal à **1 564 €**.

II – REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

A – Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Le montant maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées établie aux articles L. 815-1 et suivants et D. 815-8 à D. 815-18 du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

L'ASPA est versée si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 503,89 € par an soit **791,99 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 755,32 € par an soit **1 229,61 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l'ASPA ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 9 503,89 € par an soit **791,99 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 755,32 € par an soit **1 229,61 €** par mois pour un couple.

B – Allocations remplacées par l'ASPA en application de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse

1 – Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager, allocation aux mères de famille (AMF) et allocation spéciale

Ces allocations sont versées si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 503,89 € par an soit **791,99 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 755,32 € par an soit **1 229,61 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de ces allocations et secours est égal à 3 379,95 € par an, soit **281,66 €** par mois.

2 – Allocation supplémentaire vieillesse

Le montant de l'allocation supplémentaire vieillesse dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur :

- 9 503,89 € par an soit **791,99 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 755,32 € par an soit **1 229,61 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant maximum de cette allocation s'élève à :

- 6 123,94 € par an soit **510,32 €** par mois pour une personne seule ou lorsque un seul des conjoints (marié, pacsé, concubin) en bénéficie;
- 7 995,42 € par an soit **666,28 €** par mois lorsque les deux personnes du couple (marié, pacsé, concubin) en bénéficient.

C – Versement forfaitaire unique

En application des articles L. 5552-19 du code des transports et L. 351-9 du code de la sécurité sociale lorsque le montant annuel des pensions est inférieur à un minimum, porté à **157,02 €** par mois, il y a lieu à paiement sous forme d'un versement forfaitaire unique.

D – Montant limite des revenus d'activité entraînant suspension des pensions servies à des orphelins infirmes majeurs

La circulaire n° 13 du 26 novembre 2004 relative au versement des pensions de prévoyance et de l'assurance vieillesse aux orphelins infirmes majeurs des marins précise les règles de cumul pension/emploi pour les orphelins infirmes majeurs et notamment le seuil de revenus d'activité au-delà duquel la pension d'orphelin ne peut plus être servie par référence au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ce seuil a été modifié par le décret n° 2014-343 du 14 mars 2014. Depuis janvier 2014, il doit être, en conséquence, procédé à la suspension des pensions servies aux orphelins infirmes majeurs qui exercent une activité rémunérée lorsque la moyenne calculée, sur 12 mois, des revenus perçus au titre de cette activité en 2013, est supérieure à **904 €** par mois.

Le Directeur de l'Enim

signé

Philippe Illionnet